

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02035

Numéro SIREN : 921 536 413

Nom ou dénomination : 1075 IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/008775

**SAS 1075 IMMOBILIER**  
**CAPITAL 2000 EUROS**  
**1075 Avenue du Languedoc**  
**66000 PERPIGNAN**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

1 – **Mme Alexandra GARCIA née GARAND**, née le 20/04/1985 à PERPIGNAN (66), de nationalité française, sans profession, mariée avec Monsieur Quentin GARCIA sous le régime de la communauté légale, domiciliée 1 bis Impasse des Fauvettes, 66540 BAHO,

2 – **La SAS GAIA 01**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège est sis 1075 Avenue du Languedoc, 66000 à PERPIGNAN, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le n° 811 918 952, **représentée par Monsieur Quentin GARCIA**,

- **Capital** : 2 000 € composé par des apports en numéraire
- Nombre d'actions : 2 000 actions
- Valeur nominale : 1 €
- Libérées à hauteur de 2 000 € lors de la constitution de la société.

1 – **Madame Alexandra GARCIA née GARAND** apporte la somme en numéraire de 1 020 €,

2 – **La SAS GAIA 01** apporte la somme en numéraire de 980 €,

Le présent état constatant la souscription de 2 000 actions en numéraire de la Société 1075 IMMOBILIER ainsi que le versement de la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €), est certifié exact, sincère et véritable par les associés, fondateurs de la Société, ceci étant confirmé selon l'attestation de dépôt annexé aux présentes.

Fait à PERPIGNAN

Le 17/11/2022

**EN DOUBLE EXEMPLAIRE - CERTIFIE CONFORME SINCERE ET VERITABLE  
PAR LA PRESIDENTE**

**Madame Alexandra GARCIA née GARAND**

**P/la SAS GAIA 01  
Monsieur Quentin GARCIA**



## **ATTESTATION DE DÉPÔT**

**Pour constitution de capital social**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée,  
représentée par DELLA VISTA LAURENT dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 2000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 2000 euros :

S.A.S. 1075 IMMOBILIER  
1075 AVENUE DU LAGUEDOC  
66000 PERPIGNAN

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°30018807358, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MADAME GARCIA ALEXANDRA , né(e) GARAND le 20/04/1985 à PERPIGNAN  
Montant souscrit : 1020,00 euros déposés le 16/11/2022

S.C.A. GAIA 01  
1075 AVENUE DU LANGUEDOC  
66000 PERPIGNAN  
Numéro SIREN : 811918952  
Montant souscrit : 980,00 euros déposés le 16/11/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

### **Protection des Données - Secret professionnel**

#### **Protection des données personnelles**

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-sudmed/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée** Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit

Siret n°776 179 335 00026 - R.C. n°776 179 335 RCS PERPIGNAN

Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9

Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier sous le n° 07 029 669

Tél. 0 986 988 988 [du lundi au samedi, service gratuit + prix d'appel] Télécopie 04 68 55 66 02

Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients, 30, rue Pierre Bretonneau B.P. 39923, 66832 PERPIGNAN CEDEX 9, ou courriel : [relations.clients@ca-sudmed.fr](mailto:relations.clients@ca-sudmed.fr)**

Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Sud-Méditerranée - DPO - 30 rue Pierre Bretonneau - 66100 Perpignan ;  
[dpo@ca-sudmed.fr](mailto:dpo@ca-sudmed.fr)**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

### Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;

h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 16/11/2022 en 2 exemplaires à AGENCE DES ENTREPRENEURS

Signature du représentant de la Caisse Régionale  
DELLA VISTA LAURENT



**CRÉDIT AGRICOLE  
SUD MÉDITERRANÉE**

**1075 IMMOBILIER**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 2 000 €**  
**1075 avenue du Languedoc**  
**66000 PERPIGNAN**

-----  
**STATUTS CONSTITUTIFS**  
-----

**TITRE I- FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-dessous décrites et celles qui pourraient être ultérieurement créées une Société par Actions simplifiée "S.A.S" régie par les articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet :

- l'activité de marchand de biens en immobilier, aménagement foncier, ainsi que l'administration et la gestion de tous biens immobiliers propriétés de la société ;
- le contrôle, la détention, la prise de participation ou d'intérêts par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, françaises ou étrangères, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, location gérance et autres ;
- l'achat et la vente, en totalité ou par lots, de terrains bâtis ou à bâtir, de tous biens et droits immobiliers ;
- de façon générale, toutes opérations de promotion immobilière, au sens de l'article 1831-1 et suivants du code civil ;
- l'activité d'apporteur d'affaires ;
- la réalisation, l'étude et l'établissement de toutes consultations relatives à toutes opérations immobilières au point de vue technique, commerciale, juridique et financier ;
- l'étude, le conseil, l'assistance en matière de construction et travaux de bâtiment ;
- la sous-traitance de tous travaux de viabilisation de terrains, de terrassement, de raccordement, de lotissement, en vue de la construction d'immeubles à usage habitation, commercial, industriel ou professionnel par tout type de contrat;
- tous travaux, de maîtrise d'œuvre, coordination et pilotage de chantier, de rénovation de bâtiments ainsi que la passation de toutes conventions y afférentes ;

## STATUTS SAS 1075 IMMOBILIER - SCP RESPAUT-ALCOVER NAVARRO

- la conclusion de tous emprunts et toutes garanties hypothécaires, la recherche et la conclusion de tout autre type de financement en vue de réaliser l'objet social ;

La société pourra faire de façon générale toutes opérations civiles, industrielles, commerciales, artisanales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et notamment aux objets sus définis.

### **ARTICLE 3 DENOMINATION**

La Société a pour dénomination : **1075 IMMOBILIER**

Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots Société par Actions Simplifiée ou des initiales " S.A.S", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **PERPIGNAN (66000) 1075 Avenue du Languedoc.**

Il peut être transféré en tout lieu du département des PYRENEES-ORIENTALES ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence; et en tout autre endroit par décision des associés statuant aux conditions prévues au titre IV des présents statuts.

### **ARTICLE 5 : DUREE - EXERCICE SOCIAL**

La société est créée pour 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> Septembre** et finit le **31 Août**.

Par exception le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et se termine le **31 Août 2023**.

## **TITRE II- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 : APPORTS**

#### **6.1.Apports en numéraire**

Les associés font les apports en numéraire suivants à la présente société :

- la SAS GAIA 01 apporte à la société la somme de	980 €
- Mme Alexandra GARCIA née GARAND apporte à la société la somme de	1 020 €
Soit un total en numéraire de	2 000 €

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports en numéraire intégralement libérées de leur valeur nominative, les fonds ayant été déposés préalablement à la signature des présents statuts, à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat bancaire annexé aux présentes.

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme totale de **DEUX MILLE euros (2 000 €)**, divisé en **DEUX MILLE (2 000) actions** d'une valeur nominale de **UN euro (1 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire attribuées aux associés au prorata de leurs apports.

**ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration de leur montant nominal par décision collective des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises en vue de réaliser une augmentation de capital. Chaque associé peut renoncer à titre individuel audit droit préférentiel.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, à l'exception des augmentations décidées par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes qui sont décidées par les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création d'actions nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de toute augmentation ou réduction de capital.

**8.1 Augmentation réalisée par apports en numéraire :**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par tous moyens ou par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal en vigueur au premier jour de retard majoré de deux points, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Si la libération se fait par compensation de créance sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Président et certifié exact par le Commissaire aux Comptes ou à défaut par l'expert-comptable de la société.

### **8.2 Augmentation réalisée par apports en nature :**

La décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité d'un commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

### **ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée aux termes d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction peut être décidée au moyen du remboursement ou du rachat des actions ou par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, cette décision ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du Procès-Verbal constatant cette décision, peuvent y faire opposition dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque le Président a été autorisé à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites actions.

### **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels sont des comptes "nominatifs purs".

### **ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'associé propriétaire indivis le plus diligent.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit pour l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises comme à tout usufruitier ou nu-propriétaire d'actions.

## **ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**12.1** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre tenu à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de titres signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements de titres.

### **12.2 - Agrément :**

Toute cession ou échange d'actions comme toute dation en paiement à l'aide d'actions de la société à l'égard de toute personne étrangère à la société est soumise à l'agrément de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés, état civil), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 19, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Cette décision qui n'a pas à être motivée est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Il est rappelé qu'à défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

**12.3** - En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, ou de liquidation d'indivision entre partenaires "pacsés" l'attribution d'actions communes ou indivises au conjoint ou au partenaire qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

**12.4** En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, ainsi que son conjoint survivant ou son partenaire "pacsé".

**12.5** - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation du Président dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

### 12.6 - Exclusion :

Le Président peut décider d'exclure tout associé dès lors qu'il surviendrait l'un des événements suivants :

- sanction administrative ou condamnation pénale à l'encontre d'un associé,
- exercice d'une activité concurrente soit directement soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- toute action susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société.

Dès qu'il aura eu connaissance de la survenance de l'un des événements cité ci-dessus, le Président convoquera l'associé concerné et l'invitera à présenter ses observations.

Le Président notifiera ensuite, son exclusion ou son maintien dans la société par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour l'associé exclu de vendre ses actions dans un délai de 12 mois à compter de la décision d'exclusion.

Chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.

L'associé exclu doit céder ses actions aux autres associés en ayant exprimé le souhait ou à toute personne désignée par le Président.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître au Président leur intention d'exercer leur droit de préemption, le Président pourra faire céder les actions de l'associé exclu à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné est privé de ses droits dans la société.

### 12.7- Location d'actions :

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L239-1 à 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R239-1 du Code de Commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

## STATUTS SAS 1075 IMMOBILIER - SCP RESPAUT-ALCOVER NAVARRO

Conformément aux dispositions de l'article R225-68 du Code de Commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un moins au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

### **ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées par les présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés.

Ses coassociés disposeront d'un délai de quinze jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions ou les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au prorata de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**14.1** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle confère le droit au vote lors des décisions collectives, la signature des consultations écrites et des actes relatifs à la société.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et obtenir communication des documents sociaux conformément aux dispositions légales en vigueur.

**14.2** - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés l'augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

**14.3** - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

**TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 15 - PRESIDENT**

**15.1** / La société est administrée et dirigée par un Président personne physique ou morale associé ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés, prise par une décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut être révoqué pour juste motif.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**15.2** / Le Président est : **Madame Alexandra GARCIA née GARAND**, née le 20/04/1985, domiciliée à BAHO (66540) 1 bis Impasse des Fauvettes.

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

**16.1** / Le(la) Président(e) assume, sous sa responsabilité, tous les pouvoirs de direction et de gestion de la Société.

Il/Elle représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il/Elle a les pouvoirs les plus étendus dans la seule limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs détenus et exercés par la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le(a) Président(e) engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**16.2** / Le(a) Président(e) peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il(elle) jugera nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le(a) Président(e) peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques associées pour la seconder dans ses fonctions. Ces personnes auront le titre de Directeurs Généraux.

Le(a) Président(e) fixe dans l'acte concernant leur nomination la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs desdits Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont révocables par le(a) Président(e) à tout moment.

En cas d'incapacité temporaire et/ou définitive d'exercice de ses fonctions de Président(e) par **Mme Alexandra GARCIA née GARAND** ainsi qu'en cas de décès de cette dernière, son époux exercera automatiquement les fonctions de Directeur Général en vertu des présents statuts.

Lorsque l'incapacité est temporaire, le Directeur Général précité exercera ses fonctions pour la durée de l'incapacité temporaire d'exercice de la Présidente ; Lorsque l'incapacité est définitive (empêchement grave et permanent de la Présidente), le Directeur Général précité exercera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un Président en remplacement.

Le Directeur Général aura les fonctions suivantes :

- la représentation de la société vis-à-vis des tiers et vis-à-vis des sociétés filiales;
- la gestion et le fonctionnement de toute la partie technique, commerciale, les achats auprès des fournisseurs et la production de la société ;
- la direction du personnel de la société ;
- l'établissement des devis et la facturation aux clients ;
- la convocation de l'Assemblée des associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux Présidents, lorsque celui-ci est empêché par une incapacité définitive ou en cas de décès de celui-ci ;
- d'une façon générale, toute acte nécessaire à assurer la continuité de l'activité de la société.

**ARTICLE 17 : REMUNERATION DU/E LA PRESIDENT(E) ET DES DIRECTEURS GENERAUX**

Le(a) Président(e) et les Directeurs Généraux perçoivent une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227.70 du Code de Commerce. La rémunération est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 19 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le(a) Président(e) et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L 227.12 du Code de Commerce, les interdictions prévues à l'article L 225.43 du même code s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au/à la Président(e) et aux Directeurs Généraux de la Société.

**ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES :**

Lorsque les dispositions légales le prévoient, l'Assemblée Générale désigne un Commissaires aux Comptes titulaires et un Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour 6 exercices, leurs fonctions arrivant à expiration lors de l'Assemblée Générale d'Approbation des Comptes du sixième exercice social suivant leur nomination.

## TITRE IV-DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 19 : FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du(de la) Président(e), prises en Assemblée Générale, par consultation écrite ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte.

**A - Les décisions doivent être prises collectivement par les associés, lorsqu'elles concernent les opérations ci-dessous :**

**\* Décisions extraordinaires, prises à la majorité des deux tiers des voix :**

- toute modification statutaire telle que les modifications du capital social, le transfert de siège social, les modifications de l'objet social etc...
- tout transfert de propriété de tout élément d'actif social quelle qu'en soit la forme, les modalités et les conséquences ( fusion, scission ou apport partiel d'actif etc..)
- l'agrément de nouveaux associés en application des dispositions ci-dessus,
- la dissolution de la société.

**\* Décisions ordinaires, adoptées à la majorité des voix :**

- l'approbation des comptes annuels,
- la nomination et le renouvellement du(de la) Président(e) et des Commissaires aux Comptes,
- l'adoption des conventions visées à l'article L 127-10 du code de commerce,
- et généralement toute décision dépassant les pouvoirs de Direction et de Gestion dévolus au(à la) Président(e).

**B - Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses modifiant les statuts sur les points suivants :**

- inaliénabilité des actions ;
- agrément prévu en cas de cessions d'actions ;
- obligation pour un associé de céder ses actions ;
- suspension des droits d'une société associée suite au changement du contrôle de cette société ;
- toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés : opération de fusion ou de scission, augmentation de la valeur nominale des actions à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission,
- désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature ;
- adoption d'un capital variable,
- transformation en SNC,
- changement de nationalité de la société.

**C - Sous réserves des dispositions impératives de la loi ainsi que celles ci-dessus, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix.**

**D – Procès-verbaux**

**1 - Procès-verbal d'Assemblée**

Toute décision collective des associés prise en Assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de la SAS et, le cas échéant, par le(a) Président(e) de séance.

## STATUTS SAS 1075 IMMOBILIER - SCP RESPAUT-ALCOVER NAVARRO

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du Président de séance, le nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises au vote et le résultat des votes.

### 2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que les documents et rapports communiqués aux associés, le textes des résolutions qui leur a été soumis.

### 3- Visioconférence

Les décisions collectives des associés peuvent être prises lors d'une visioconférence organisée par le ou la Président(e). Préalablement à la visioconférence le ou la Président(e) devront avoir communiqué aux associés par courriel les documents et rapports soumis à leur approbation ainsi que le texte des résolutions mises au vote.

### 3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

### 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le la Président(e).

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 20 : CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le(a) Président(e).

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'Annonces légales du département du siège social soit par tout autre moyen technique admissible (courriel ...)

## **ARTICLE 21 : ORDRE DU JOUR**

- Les Assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation.

- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

- Un ou plusieurs associés, représentant au moins 50% des droits de vote, peuvent requérir, l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour d'une Assemblée.

- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

**ARTICLE 22 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, son partenaire "pacsé" ou par un enfant majeur.

**ARTICLE 23 : TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les pouvoirs donnés à chaque mandataire y sont annexés.

Les Assemblées sont présidées par le(a) Président(e) ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué par lui à cet effet.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par la Présidente. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par lui elle.

**ARTICLE 24 : QUORUM - VOTE**

Chaque action détenue en pleine propriété donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété d'une action les droits de vote résultent des dispositions de l'article 11 des présents statuts.

**ARTICLE 25 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

**TITRE V-EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

**ARTICLE 26: EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 27 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Présidente dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

## STATUTS SAS 1075 IMMOBILIER - SCP RESPAUT-ALCOVER NAVARRO

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 28 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital social.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un comptes spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 29 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. Elle doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

**TITRE VI-CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL -  
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**ARTICLE 30 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le la Président(e) est tenu(e), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes au cours de laquelle les pertes ont été constatées, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation des ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 31 : TRANSFORMATION**

La décision de transformation est prise à l'unanimité des associés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

**ARTICLE 32 : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors le cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation de la durée de la société, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés. Le ou les liquidateurs représentent la Société à l'égard des tiers. Il a pour mission de réaliser l'actif et d'apurer le passif. Dans le cadre de sa mission il est investi des pouvoirs les plus étendus.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles mais seulement pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé et attribué aux actionnaires au prorata de leurs droits sur les actions.

**ARTICLE 33 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestation qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associé, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 34 : PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au à la Présidente, à l'effet de signer l'insertion dans un Journal d'Annonces Légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à PERPIGNAN

le 17/11/2022

La Présidente,

Mme Alexandra GARCIA née GARAND

(bon pour acceptation des fonctions de Présidente)

(bon pour acceptation des fonctions de Présidente)



Pour la SAS GAIA 01

Monsieur Quentin GARCIA



**SAS 1075 IMMOBILIER**  
**CAPITAL 2000 EUROS**  
**1075 Avenue du Languedoc**  
**66000 PERPIGNAN**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

1 – **Mme Alexandra GARCIA née GARAND**, née le 20/04/1985 à PERPIGNAN (66), de nationalité française, sans profession, mariée avec Monsieur Quentin GARCIA sous le régime de la communauté légale, domiciliée 1 bis Impasse des Fauvettes, 66540 BAHO,

2 – **La SAS GAIA 01**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège est sis 1075 Avenue du Languedoc, 66000 à PERPIGNAN, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le n° 811 918 952, **représentée par Monsieur Quentin GARCIA**,

- **Capital** : 2 000 € composé par des apports en numéraire
- Nombre d'actions : 2 000 actions
- Valeur nominale : 1 €
- Libérées à hauteur de 2 000 € lors de la constitution de la société.

1 – **Madame Alexandra GARCIA née GARAND** apporte la somme en numéraire de 1 020 €,

2 – **La SAS GAIA 01** apporte la somme en numéraire de 980 €,

Le présent état constatant la souscription de 2 000 actions en numéraire de la Société 1075 IMMOBILIER ainsi que le versement de la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €), est certifié exact, sincère et véritable par les associés, fondateurs de la Société, ceci étant confirmé selon l'attestation de dépôt annexé aux présentes.

Fait à PERPIGNAN

Le **17/11/2022**

**EN DOUBLE EXEMPLAIRE - CERTIFIE CONFORME SINCERE ET VERITABLE  
PAR LA PRESIDENTE**

**Madame Alexandra GARCIA née GARAND**



**P/la SAS GAIA 01  
Monsieur Quentin GARCIA**

